



Enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2019

Guide

27 janvier 2020

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Aspects techniques du portail en ligne	4
Sécurité	4
Saisie des données	4
Format des données en chiffres	5
Réponses de l'année précédente	5
Plausibilité	6
Explications des questions posées	7
1. Données générales de l'institution de prévoyance	7
2. Caractéristiques de l'institution de prévoyance	8
3. Règlement pour les prestations de vieillesse	12
4. Bases actuarielles pour les prestations de vieillesse	15
5. Stratégie de placement	17
6. Bilan au 31 décembre 2019	19
7. Compte d'exploitation 2019	21
8. Mesures d'assainissement en cas de découvert	22
9. Chiffres clés pour les institutions comptant plusieurs caisses affiliées	22

Introduction

La présente enquête vise à fournir aux autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle des données actuelles et pertinentes concernant la situation financière des institutions de prévoyance. Ce recensement porte sur un certain nombre de chiffres clés relatifs à la situation financière et est effectué chaque année depuis l' « enquête au 31.12.2012 ». La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) coordonne l'enquête pour toutes les autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle et publie chaque année, au mois de mai, un rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance suisses, lequel évalue les risques systémiques de la prévoyance professionnelle. La date de référence pour l'enquête de cette année est le 31 décembre 2019.

À l'exception de trois changements ponctuels et de quelques adaptations mineures, le questionnaire sera identique à celui de l'année dernière. Les changements concernent les questions 2.5 (institutions collectives et communes d'employeurs de droit public) ainsi que 5.2 et 5.3 (stratégie de placement dans le domaine des obligations, hypothèques et autres créances, et dans celui de l'immobilier).

L'enquête concerne toutes les institutions de prévoyance (enregistrées ou non) soumises à la loi sur le libre passage (LFLP) le 31 décembre 2019, à savoir toutes celles qui ont, en 2019, établi un décompte de contributions pour le Fonds de garantie. Elle s'adresse aussi aux caisses ne comptant que des rentiers, pour autant qu'elles ne fournissent pas uniquement des prestations discrétionnaires. Si votre institution figure sur notre liste par erreur, nous vous prions de l'indiquer dans vos réponses aux questions 1.6 et 2.1 ou de nous en informer par courriel.

Nous avons développé un questionnaire électronique auquel vous pouvez répondre en ligne. Vous recevez vos identifiants avant la fin du mois de janvier 2020 dans un courrier séparé. Veuillez à les conserver en lieu sûr afin d'empêcher tout accès non autorisé aux données.

Nous vous prions de bien vouloir remplir le questionnaire électronique jusqu'au **28 février 2020**. D'ici là, vous devriez en effet disposer de **premiers chiffres provisoires** relativement fiables concernant le bilan, le compte d'exploitation, le taux de couverture etc. Si toutefois vous doutez fortement de la qualité de ces données, nous vous prions de l'indiquer dans le champ « Remarques ».

Les informations fournies dans les champs pourvus d'un astérisque (*) seront transmises au Fonds de garantie LPP. Les éléments en question sont d'ordre général et ne contiennent aucune donnée provisoire relative au bilan ou au compte d'exploitation (à l'exception de la question 9 pour certaines institutions collectives).

Il vous est possible de télécharger toutes les informations concernant cette enquête (y compris le présent guide) sous www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere/index.html.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à vous adresser au secteur « Risk Management » de la CHS PP, à risk@oak-bv.admin.ch ou par téléphone au 058 464 37 40.

Aspects techniques du portail en ligne

Sécurité

Le portail est protégé par un certificat SSL grâce auquel le transfert des données se fait en toute sécurité. Vos données d'utilisateur ainsi que vos réponses sont donc protégées.

Saisie des données

Le questionnaire est disponible sur www.portal.oak-bv.admin.ch. Pour le remplir, vous avez besoin du nom d'utilisateur et du mot de passe qui vous sont envoyés par courrier avant la fin du mois de janvier 2020. Le mot de passe n'est pas modifiable.

Pour passer en mode « plein écran », tapez sur la touche F11. Faites de même pour revenir à l'affichage initial.

Avant de remplir le questionnaire, vous devez vous enregistrer comme utilisateur sur la page de démarrage et seulement ensuite vous pourrez cliquer sur « Remplir ». Une fois le questionnaire entamé, son statut passe de « Ouvert » à « Commencé ». En cliquant sur « Vue d'ensemble » vous pouvez retourner à la page de démarrage et ainsi interrompre la saisie des données. Pour reprendre un questionnaire entamé, cliquez sur « Remplir » : vous pourrez ainsi poursuivre à l'endroit où vous aviez arrêté. En activant le bouton « Déconnexion » vous vous déconnectez en tant qu'utilisateur.

En déplaçant le pointeur de la souris dans le questionnaire online, vous obtiendrez, à certaines questions, des indications ou des propositions de réponses pouvant vous être utiles. Les données saisies sur une page ne sont sauvegardées que lorsque vous quitterez cette page en cliquant sur « Suite ». Avec « Retour » vous pouvez revenir aux pages précédentes et rectifier les données si nécessaire.

Lorsque vous avez terminé, une page regroupant les principales données statistiques apparaît. Ces données sont calculées sur la base des informations que vous avez transmises. Avant de l'envoyer, nous vous conseillons de sauvegarder le formulaire ou de l'imprimer au format PDF.

Cliquez ensuite sur « Envoyer ». Vous recevrez alors un courriel de confirmation automatique, qui sera envoyé à l'adresse électronique saisie dans le questionnaire. Lorsque le questionnaire a été envoyé, il obtient le statut « Terminé ». Une fois ce statut attribué, vous ne pourrez plus le modifier ; seule la CHS PP peut le rendre à nouveau accessible pour l'utilisateur. Cependant, vous pourrez toujours télécharger le formulaire avec vos réponses et les informations statistiques au format PDF (vous devez cliquer, à la page de démarrage, sur « PDF »). Si votre institution de prévoyance a pris part aux enquêtes précédentes, vous pouvez reprendre les réponses que vous aviez données en cliquant sur « Projets », puis en sélectionnant l'enquête de votre choix.

Format des données en chiffres

Lorsque la réponse est donnée en chiffres, veuillez respecter les indications suivantes :

- Indiquez uniquement des chiffres, sans unité (CHF) ni symbole (%) et sans autre signe de caractère de texte (signets, espaces, etc.).
- Pour le bilan et le compte d'exploitation, saisissez votre réponse en milliers de francs.
- Saisissez uniquement des chiffres entiers (pas de décimal), sauf lorsqu'il s'agit d'un pourcentage.
- Lorsqu'un pourcentage en nombre avec décimales est demandé, utilisez un point comme séparateur (et non une virgule), par exemple 3.25.

Si vous n'avez pas de chiffres à indiquer pour l'un des champs, notez 0 (zéro).

Les champs grisés sont remplis automatiquement par le système ; vous ne pouvez pas les modifier.

Réponses de l'année précédente

Si vous avez participé à l'enquête l'année dernière, ces données sont indiquées dans le formulaire. Vous ne devez intervenir que s'il faut les adapter.

Les réponses fournies l'année précédente sont indiquées dans les champs à compléter.

Exemple :

Nom de l'institution de prévoyance* :

Caisse de pensions XYZ

Si le nom de l'institution de prévoyance n'a pas changé, vous pouvez passer sans autre à la question suivante.

Pour les chiffres qui ne changent pas chaque année, la valeur de l'année précédente est indiquée par défaut et inscrite d'office.

Exemple :

3.2 Age ordinaire de la retraite pour les hommes

65 (2014: 65)

Pour les questions à choix multiples, la case cochée l'année précédente est automatiquement cochée par le système. De plus, la réponse sélectionnée l'année précédente est indiquée à côté de l'intitulé de la question.

Exemple :

2.1* Enregistrement (2014: a)

- a. Inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle
- b. Non inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle, mais soumise à la LFLP
- c. Non inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et non soumise à la LFLP
- d. En liquidation

L'année précédente, l'institution de prévoyance était inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle (réponse a). Si c'est toujours le cas, vous pouvez passer sans autre à la question suivante.

Pour les chiffres qui peuvent changer d'année en année, la valeur saisie l'année précédente est fournie à titre indicatif. L'inscription des données de cette année est dans tous les cas nécessaire.

Exemple :

6.1 Nombre d'assurés actifs (2014: 7'000)

Plausibilité

Si une réponse est considérée comme improbable, une question de contrôle apparaît. Cochez la case correspondante pour revenir au formulaire.

Exemple :

Contrôle de la question 3.2

- Votre réponse (58 ans) à la question 3.2 (Age ordinaire de la retraite pour les hommes) est élevée (>65 ans) ou faible (<60 ans). Veuillez en confirmer l'exactitude. Si vous souhaitez changer votre réponse, retournez à la question correspondante en cliquant sur « Retour ».

Si votre réponse n'est pas cohérente, le système vous demande de la corriger (sans correction de votre part, vous ne pourrez pas continuer).

Exemple :

3.2 Age ordinaire de la retraite pour les hommes (2014: 65)

L'âge ordinaire de la retraite pour les hommes doit être compris entre 55 et 70 ans.

Explications des questions posées

1. Données générales de l'institution de prévoyance

1.1. Identification, nom et surveillance

Les données de base les plus importantes sont inscrites d'office ; vous ne pouvez pas modifier le numéro IDE, le numéro d'identification et l'autorité de surveillance dans le questionnaire. Si ces données sont erronées, veuillez nous en informer par courriel (risk@oak-bv.admin.ch). Les adresses incorrectes doivent être annoncées en priorité à la CHS PP mais au registre du commerce et/ou à l'autorité de surveillance.

Numéro IDE

L'Office fédéral de la statistique attribue systématiquement à chaque entreprise établie en Suisse, y compris les institutions de prévoyance, un numéro d'identification d'entreprise (IDE). Le numéro IDE sert également de nom d'utilisateur dans la présente enquête.

Numéro d'identification

Attribué par l'autorité de surveillance, le numéro d'identification permet encore d'identifier une institution de prévoyance de manière univoque.

Nom de l'institution de prévoyance

Le nom correspond à la désignation officielle inscrite au registre du commerce.

Autorité de surveillance

L'identification de l'autorité de surveillance se fait lors de son annonce à la CHS PP.

1.2. Année de fondation

Année de fondation de l'entité juridique.

1.3. Adresse Internet (URL)

Si votre institution a un site web, vous pouvez l'indiquer ici.

1.4. Adresse postale

L'adresse postale (adresse, case postale, NPA et localité, et toutes les autres indications telles que *c/o* ou *à l'attention de*) est utilisée uniquement pour la correspondance relative à cette enquête, notamment pour l'envoi des données d'accès dans le courant du mois de janvier. Si l'enquête est confiée à une administration, c'est l'adresse de celle-ci qui doit être indiquée.

1.5. Personne de référence

Ces données (Mme/M., prénom et nom, numéro de téléphone et adresse électronique, et évent. fonction) seront utilisées exclusivement si des informations complémentaires sont nécessaires dans le cadre de la présente enquête.

1.6. État opérationnel

Pour les institutions de prévoyance en cours de liquidation, celles qui ont déjà été liquidées et celles qui ne sont pas encore actives, le questionnaire est automatiquement redirigé à la fin après la question 2.1.

2. Caractéristiques de l'institution de prévoyance

2.1. Enregistrement

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP applique à ses assurés et aux rentiers le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Les autres institutions de prévoyance offrent uniquement des prestations surobligatoires. Si votre institution n'est pas soumise à la loi sur le libre passage, le questionnaire est automatiquement redirigé à la fin.

2.2. Forme juridique

En vertu de l'art. 48, al. 2, LPP et de l'art. 331, al. 1, CO, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une fondation privée ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public.

2.3. Fondateur

En tant que fondateur, vous avez les deux options suivantes :

Employeur de droit privé	Le fondateur est une société de droit privé ; un employeur de droit public peut également être affilié à l'institution de prévoyance.
Employeur de droit public	Le fondateur est un employeur de droit public ; un employeur de droit privé peut également être affilié à l'institution de prévoyance.

2.4. Garantie de l'Etat

Si vous répondez au nom d'une institution de prévoyance d'employeurs de droit public, veuillez consulter le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012. Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'Etat (elles peuvent donc ignorer cette question).

2.4.1. Capitalisation partielle – taux de couverture initial (au 1.1.2012)

Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle doivent, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012. Veuillez indiquer dans ce champ le taux de couverture initial global (assurés actifs et rentiers).

2.4.2. Capitalisation partielle – taux de couverture visé (au 31.12.2051)

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % le 31 décembre 2051 au plus tard (cf. art. 72a, al. 1, let. c, LPP et dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010, let. c).

2.4.3. Capitalisation partielle – taux de couverture au 31.12.2019 selon le plan de financement

Le taux de couverture selon le plan de financement correspond au taux de couverture global que l'institution de prévoyance devrait atteindre au jour de référence de l'enquête selon le plan de financement prévu (cf. art. 72a, al. 1, let. c, et 2, LPP et let. c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la LPP).

2.5. Forme administrative

Les formes administratives possibles sont les suivantes :

Institution de prévoyance d'un seul employeur	Institution de prévoyance à laquelle seul le fondateur est affilié.
Institution de prévoyance d'un groupe, d'un holding ou d'une société mère	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur et d'autres entreprises qui font partie du même groupe ou du même holding, qui dépendent de la même société mère ou qui sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution de prévoyance d'un autre groupe d'employeurs	Institution de prévoyance d'un autre groupe d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés. Dans cette catégorie, on retrouve entre autres les institutions de prévoyance d'entreprises qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution commune	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés plusieurs employeurs qui, en règle générale, n'entretiennent aucun lien économique ou financier entre eux. Les caractéristiques d'une institution commune sont une gestion commune du placement de la fortune ainsi qu'une unité comptable commune, qui permet de présenter un taux de couverture commun.
Institution collective	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés plusieurs employeurs qui, en règle générale, n'entretiennent aucun lien économique ou financier entre eux. Des unités comptables distinctes sont formées chacune par un employeur affilié ou plusieurs. La caractéristique essentielle d'une institution collective est la pluralité des unités comptables, qui présentent en règle générale des taux de couverture individuels et ne créent pas de solidarités entre elles. La fortune placée peut être gérée en commun ou séparément pour chaque unité comptable.

2.6. Caractéristiques liées au risque

Sous l'angle du risque, les différentes formes d'institution sont les suivantes :

Autonome sans réassurance	L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).
Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>	L'assurance <i>stop-loss</i> couvre, pour une période déterminée, l'ensemble des prestations d'assurance dépassant une certaine somme. L'institution de prévoyance fixe le montant global des prestations qu'elle prendra à sa charge. Si la somme qu'elle a dû verser dépasse ce montant, l'assurance <i>stop-loss</i> lui rembourse le montant excédentaire.
Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>	L'assurance <i>excess-of-loss</i> couvre, pour chaque assuré, tous les risques dépassant une certaine somme que l'institution de prévoyance prend à sa charge. L'institution de prévoyance définit pour chaque assuré un montant forfaitaire qu'elle prendra à sa charge en cas de sinistre. Si le montant de sinistre est plus élevé, l'assurance intervient pour compenser la somme manquante.
Semi-autonome : rentes ou capital de vieillesse garantis par l'institution de prévoyance	Institution de prévoyance qui garantit elle-même les prestations de vieillesse, autrement dit qui prend en charge le risque de longévité, mais réassure les risques de décès et/ou d'invalidité.
Semi-autonome : achat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une compagnie d'assurance	Institution de prévoyance qui utilise le capital d'épargne pour acheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance au moment de la retraite. Elle ne prend pas en charge le risque de longévité et réassure tous les risques restants. Les risques de placement sont supportés de manière autonome.
Avec assurance complète	Institution de prévoyance qui réassure l'intégralité des risques (c.-à-d. vieillesse, décès et invalidité, ainsi que le placement de la fortune) auprès d'une compagnie d'assurance.
Institution d'épargne	Institution qui a pour seul but l'épargne vieillesse et ne couvre donc pas les risques de décès et d'invalidité. Elle se distingue ainsi des institutions de prévoyance autonomes, qui couvrent tous les risques.

Si votre institution de prévoyance a conclu à la fois une assurance *excess-of-loss* et une assurance *stop-loss*, veuillez sélectionner le champ « Autonome avec assurance de type *excess-of-loss* ». Dans les cas complexes, veuillez sélectionner la variante qui se rapproche le plus de la réalité. Par exemple, si votre institution a conclu un contrat d'assurance complète assurant tous les risques à quelques minimes exceptions près, sélectionnez la variante « Avec assurance complète ».

2.7. Taux de couverture

L'objectif de cette question est de faire la différence entre les institutions de prévoyance ayant un taux de couverture unique pour tous leurs effectifs d'assurés et celles ayant un taux de couverture par caisse affiliée.

<p>Taux de couverture pour toute l'institution de prévoyance</p>	<p>C'est normalement le cas pour toutes les formes administratives, à l'exception des institutions collectives. Ce taux de couverture est déterminant en cas de liquidation partielle.</p> <p>Les institutions collectives aussi peuvent n'avoir qu'un seul taux de couverture. On ne tient pas compte des éventuels comptes administratifs (y c. comptes d'excédents, de fonds libres, etc.) ou des réserves de cotisations d'employeur qui ne sont à la disposition que d'une seule entreprise affiliée.</p>
<p>Taux de couverture par caisse affiliée</p>	<p>En cas de liquidation partielle, des taux de couverture différents s'appliquent aux différentes caisses affiliées. Il est en particulier possible que certaines caisses soient en découvert alors que d'autres présentent un taux de couverture supérieur à 100 %.</p>

3. Règlement pour les prestations de vieillesse

3.1. Primauté pour les prestations de vieillesse futures

Primauté des cotisations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont fixées sur la base des cotisations versées, respectivement du capital d'épargne ou du capital de couverture constitué.
Primauté des prestations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré, qui peut être le dernier salaire assuré ou le salaire moyen des cinq à dix années précédant la retraite. Le pourcentage du salaire assuré dépend généralement de l'âge de l'assuré ainsi que des années de cotisation et des années d'assurance rachetées.
Forme mixte (combinaison de primauté des cotisations et des prestations pour les prestations de vieillesse futures)	Système combinant des éléments de la primauté des cotisations et de la primauté des prestations pour les prestations de vieillesse futures.
Institution 1e (choix des stratégies de placement selon l'art. 1e, OPP 2)	Dans les institutions de prévoyance qui proposent plusieurs stratégies de placement en vertu de l'art. 1e OPP 2, les assurés actifs n'ont pas la garantie de bénéficier d'un avoir de vieillesse donné ou d'une prestation de vieillesse donnée.
Caisse ne comptant que des rentiers	Comme ces caisses n'ont plus d'assurés actifs, la primauté pour les prestations de vieillesse ne joue en pratique plus aucun rôle.
Autre	Parmi les autres formes, on trouve les plans de prévoyance avec prestations sous forme de rente ou de capital indépendantes du salaire et des cotisations, par ex. les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite, ou les institutions de prévoyance qui octroient uniquement des rentes-pont AVS.

Les institutions de prévoyance qui appliquent la bi-primauté, dans lesquelles les prestations de risque sont calculées en fonction du salaire assuré (et donc en primauté des prestations), doivent figurer ici sous primauté des cotisations, car les prestations de vieillesse futures sont calculées en primauté des cotisations.

Vous ne pouvez sélectionner qu'un seul système. La répartition des prestations de libre passage des assurés actifs entre les différents systèmes à la date de référence est déterminante. Si plus de 80 % des prestations de libre passage (prestations de vieillesse) sont assurées en primauté des prestations, veuillez sélectionner « Primauté des prestations », et inversement. Si les systèmes de primauté dépassent tous les deux 20 %, veuillez sélectionner « Forme mixte ». N'hésitez pas à fournir des précisions dans le champ « Remarques », si nécessaire.

3.1.1 Type de conversion en rentes (primauté des cotisations)

Cette question ne s'adresse qu'aux institutions de prévoyance qui, à la question 3.1, ont sélectionné « Primauté des cotisations » ou « Forme mixte ».

Taux de conversion enveloppant	Pour la conversion en rentes, l'institution de prévoyance applique un taux de conversion uniforme à la totalité de l'avoir de vieillesse.
Taux de conversion distincts	Pour la conversion en rentes, l'institution de prévoyance applique deux taux de conversion distincts, l'un pour la part obligatoire de l'avoir de vieillesse et l'autre pour la part surobligatoire.
Capital uniquement	Aucun taux de conversion n'est requis, car l'institution de prévoyance prévoit un retrait en capital et exclut toute conversion de l'avoir de vieillesse en rente.

3.2. Age ordinaire de la retraite pour les hommes

Veuillez indiquer ici l'âge ordinaire ou réglementaire de la retraite en vertu du règlement (retraite au 31.12.2019). S'il n'est pas fixé, vous pouvez saisir l'âge de la retraite AVS.

3.3. Age ordinaire de la retraite pour les femmes

Cf. commentaire relatif à la question 3.2.

3.4. Prestation à la retraite

Rentes uniquement (hors la partie que l'assuré peut demander à toucher sous forme de capital en vertu de la LPP)	A la retraite, l'assuré perçoit une rente. Il ne peut toucher sous forme de capital que le montant prévu à l'art. 37, al. 2, LPP.
Rentes, avec option de versement en capital (ou capital avec option de versement sous forme de rente)	A la retraite, l'assuré peut opter pour une rente ou pour un versement en capital (ou pour une combinaison des deux). Sauf demande expresse de sa part, la prestation lui est généralement versée sous forme de rente.
En partie rentes, en partie capital (une partie doit être touchée sous forme de capital)	A la retraite, certaines institutions de prévoyance ne donnent pas aux assurés une entière liberté de choix. Généralement, une partie de la prestation doit être touchée sous forme de capital.
Capital uniquement (perception sous forme de rente impossible)	Les institutions de prévoyance qui versent uniquement des prestations surobligatoires peuvent prévoir dans leur règlement que la prestation sera versée à la retraite exclusivement sous la forme de capital.

3.5. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes en 2019 (primauté des cotisations)

Veillez impérativement prendre pour référence l'âge indiqué en réponse à la question 3.2 (retraite au 31.12.2019). Si vous avez sélectionné « Forme mixte » ou « Autre » à la question 3.1, veuillez indiquer, le cas échéant, le taux de conversion appliqué pour la part en primauté des cotisations. Pour les caisses enveloppantes appliquant des taux de conversion distincts à la part obligatoire et à la part surobligatoire, veuillez indiquer un taux mixte (par ex. pondéré en fonction de l'avoir de vieillesse correspondant). Si les rentes de vieillesse sont couvertes par un contrat d'assurance, le taux de conversion déterminant est celui appliqué par la société d'assurance.

3.6. Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes en 2019 (primauté des cotisations)

Cf. commentaire relatif à la question 3.5.

3.7. Taux de conversion envisagé à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes en 2024 (primauté des cotisations)

Veillez impérativement prendre pour référence l'âge indiqué en réponse à la question 3.2. Si le taux de conversion pour les 5 prochaines années (retraite au 31.12.2024) n'est pas défini dans les plans actuels, veuillez indiquer le même taux qu'à la question 3.5.

3.8. Taux de conversion envisagé à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes en 2024 (primauté des cotisations)

Cf. commentaire relatif à la question 3.7.

3.9. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes (primauté des prestations)

Veillez impérativement prendre pour référence l'âge indiqué en réponse à la question 3.2 (retraite au 31.12.2019). Indiquez le pourcentage du salaire assuré pour une personne qui a atteint la durée maximale de cotisation à l'âge de la retraite. Si vous avez sélectionné « Forme mixte » ou « Autre » à la question 3.1, veuillez indiquer, le cas échéant, le taux de rente pour la part en primauté des prestations. Peu importe que ce taux soit appliqué au dernier salaire assuré ou au salaire moyen sur une période donnée.

3.10. Rente maximale à l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes (primauté des prestations)

Cf. commentaire relatif à la question 3.9.

4. Bases actuarielles pour les prestations de vieillesse

Les bases actuarielles utilisées pour les capitaux de prévoyance sont déterminantes. Ces indications sont publiées au chap. 5 de l'annexe au rapport annuel de votre institution de prévoyance, ou dans la communication de votre expert en matière de prévoyance professionnelle relative au niveau des capitaux de prévoyance.

4.1. Bases biométriques (appliquées au capital de prévoyance des rentiers)

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès des rentiers et, dans le système de la primauté des prestations, également sur les probabilités de devenir invalide ou de sortir du système. Le chiffre dans l'appellation de la table précise l'année de parution de celle-ci. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans ; soit elles sont publiées sans provision pour renforcement, soit avec un ajustement depuis l'année de parution.

Si votre institution n'utilise pas de bases biométriques, cela s'explique par les raisons suivantes :

Toutes les prestations sont couvertes par un contrat d'assurance	Les institutions de prévoyance dans lesquelles toutes les rentes sont couvertes par un contrat d'assurance n'ont pas besoin de bases biométriques. L'assurance-vie applique ses propres bases, mais celles-ci ne nous intéressent pas dans le cadre de la présente enquête.
Les prestations sont uniquement temporaires	Si l'institution verse uniquement des prestations temporaires, comme des rentes-pont AVS, elle renonce généralement à calculer l'impact de la mortalité.
Les prestations sont versées uniquement sous forme de capital	Les institutions qui n'octroient pas de rente, mais versent la prestation de vieillesse en capital, sur la base de l'avoir de vieillesse, n'ont pas besoin de bases biométriques.

4.2. Table périodique ou table de génération (appliquée au capital de prévoyance des rentiers)

Les tables périodiques sont établies sur la base des taux de mortalité observés ; elles partent implicitement de l'hypothèse que l'espérance de vie n'augmentera plus. Les tables de génération, en revanche, s'appuient sur l'hypothèse d'une augmentation de l'espérance de vie, des probabilités de mortalité étant définies non seulement pour chaque sexe et pour chaque âge, mais aussi pour chaque année de naissance.

Les tables VZ et LPP prises habituellement comme bases offrent depuis 2005 et 2010 respectivement la possibilité de choisir entre tables périodiques et tables de génération. De plus, avec les tables périodiques, il est encore possible de définir l'année de projection des probabilités de mortalité. Les tables périodiques sans choix de l'année de projection sont fondées sur les années de projection standard suivantes :

Base technique	Année de projection standard	Abréviation
LPP 2010	2007	LPP 2010 (TP 2007)
LPP 2015	2012	LPP 2015 (TP 2012)
VZ 2005	2007	VZ 2005 (TP 2007)
VZ 2010	2012	VZ 2010 (TP 2012)
VZ 2015	2017	VZ 2015 (TP 2017)

Si votre institution de prévoyance utilise LPP 2010 avec projection des probabilités de mortalité pour 2019, l'abréviation usuelle est « LPP 2010 (P 2019) » ou « LPP 2010 (TP 2019) ».

Si votre institution de prévoyance utilise LPP 2010 comme table de génération, l'abréviation est en général « LPP 2010 (G) » ou « LPP 2010 (TG) ».

Pour les bases plus anciennes EVK 2000, LPP 2000 et LPP 2005, il faut passer directement à la question suivante, car ce sont toutes des tables périodiques.

4.3. Renforcements forfaitaires pour l'augmentation de l'espérance de vie (pour le capital de prévoyance des rentiers, inclus dans les provisions techniques)

Les provisions forfaitaires pour renforcement (le plus souvent sous forme de provision technique en pourcentage des capitaux de prévoyance) sont utilisées dans les tables périodiques pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table, lorsque les probabilités de mortalité ne sont pas déjà adaptées avec l'année de projection. Il est théoriquement possible de constituer des provisions forfaitaires pour renforcement même si l'on utilise des tables de génération.

Les deux réponses suivantes sont possibles :

Renforcement total en % au 31.12.2019	Si le capital de prévoyance est renforcé chaque année (sous forme de provision technique) d'un certain pourcentage à titre forfaitaire, veuillez indiquer le pourcentage du renforcement total au 31 décembre 2019. Exemple : pour un renforcement de 0,5 % par année depuis 2007, veuillez indiquer « 6 » % comme résultat $((2019-2007) \times 0,5 \%)$.
Aucun renforcement forfaitaire	Si le capital de prévoyance n'est pas renforcé à titre forfaitaire, ne cochez rien et cliquez directement sur « Continuer ».

Si, en cas d'utilisation d'une table périodique, il n'est procédé ni à une projection des probabilités de mortalité ni à des renforcements forfaitaires, le questionnaire se poursuit ici par une question de vérification de la plausibilité. Ces deux éléments peuvent aussi se combiner.

Si la table périodique est renforcée d'une autre façon, veuillez préciser le mode utilisé dans le champ « Remarques ».

4.4. Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des rentiers et aux provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actualisée d'un versement futur. Si plus d'un taux d'intérêt technique est appliqué (par ex. courbe de taux), veuillez indiquer la moyenne pondérée.

4.5. Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des assurés actifs (primauté des prestations uniquement)

Dans le système de la primauté des prestations, un taux d'intérêt technique est également nécessaire pour calculer le capital de prévoyance des assurés actifs.

4.6. Taux d'intérêt technique pour le calcul de la prestation de libre passage (primauté des prestations uniquement)

Un taux d'intérêt technique est utilisé pour déterminer la prestation de libre passage en vertu de l'art. 16 LFLP. Ce taux correspond la plupart du temps (mais pas toujours) au taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des assurés actifs.

5. Stratégie de placement

Les questions suivantes concernent la *stratégie* d'allocation prévue par le règlement de placement et sur laquelle se fonde la répartition effective des placements. Si la stratégie de placement n'est pas clairement définie (par ex. pour les institutions selon l'art. 1^e OPP 2), veuillez évaluer au mieux la moyenne des placements.

A titre facultatif, vous pouvez saisir des données complémentaires en réponse aux questions 5.2 à 5.5. Si vous faites usage de cette possibilité, veuillez à ce que la somme des valeurs indiquées à un niveau plus détaillé corresponde chaque fois à la valeur indiquée au niveau supérieur. Les valeurs indiquées signifient chaque fois un pourcentage de *l'ensemble* des placements. Par exemple, à la question 5.4, la somme des parts respectives des actions pays industrialisés et des actions marchés émergents doit correspondre à la valeur des actions étrangères ; et la somme des parts respectives des actions suisses et des actions étrangères doit elle aussi correspondre à la part des placements en actions. La somme des parts respectives des liquidités, des obligations, de l'immobilier, des actions et des placements alternatifs (questions 5.1 à 5.5) doit valoir 100 %.

5.1. Liquidités

Par « liquidités », on entend non seulement les montants en espèces, mais aussi les avoirs sur compte postal ou en banque et les placements à court terme sur le marché monétaire.

5.2. Obligations, hypothèques et autres créances

Par « obligations, hypothèques et autres créances », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2 qui n'entrent pas dans la catégorie des liquidités.

A titre facultatif, il est possible d'indiquer aussi la part en francs suisses (en distinguant deux sous-catégories : désormais obligations ainsi qu'hypothèques et autres créances) et la part en devises étrangères (l'une et l'autre exprimées en pourcentage de l'ensemble des placements).

5.3. Biens immobiliers

Par « biens immobiliers », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. c, OPP 2.

A titre facultatif, il est possible d'indiquer aussi la part d'immobilier en Suisse (en distinguant trois sous-catégories : désormais placements directs, placements collectifs non cotés [tels que les fondations de placement, les fonds non cotés, etc.] ainsi que fonds immobiliers cotés) et la part d'immobilier étranger (l'une et l'autre exprimées en pourcentage du total des placements).

5.4. Actions

Par « actions », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. d, OPP 2.

A titre facultatif, il est possible d'indiquer aussi la part des actions suisses et celle des actions étrangères (en distinguant deux sous-catégories : celles investies dans les pays industrialisés et celles dans les marchés émergents), l'une et l'autre exprimées en pourcentage de l'ensemble des placements.

5.5. Placements alternatifs

Par « placements alternatifs », on entend tous les placements visés par l'art. 53, al. 1, let. e, OPP 2.

A titre facultatif, il est possible d'indiquer aussi les parts investies respectivement en hedge fund, en private equity, en placements d'infrastructure, en créances alternatives et dans d'autres placements alternatifs, chacune de ces parts étant exprimée en pourcentage du total des placements.

5.6. Placements en devises étrangères pour lesquels le risque de change n'est pas couvert

Il s'agit ici des placements visés par l'art. 55, let. e, OPP 2, à savoir les placements en devises étrangères qui ne sont pas couverts en francs suisses en vertu de la stratégie de placement.

5.7. Objectif de la réserve de fluctuation de valeur

L'objectif doit être fixé en pourcentage des engagements. Si le règlement de placement prévoit une autre unité de référence, veuillez la convertir.

Si, par exemple, l'unité de référence est la fortune de prévoyance, vous pouvez effectuer la conversion comme suit :

$$RFV [\text{en } \%] = 100 \times \left[\frac{1}{1 - \frac{RFV'}{100}} - 1 \right], \text{ avec}$$

RFV: réserve de fluctuation de valeur en pourcentage du capital de prévoyance (par ex. 18)

RFV': réserve de fluctuation de valeur en pourcentage de la fortune de prévoyance (par ex. 15)

6. Bilan au 31 décembre 2019

Veillez indiquer les chiffres établis à la clôture de l'exercice (révisé ou non) au 31.12.2019 pour les positions du bilan suivantes, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si ces chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de remplir ce questionnaire, veuillez indiquer une estimation sur la base des résultats à la clôture de l'exercice précédent (31.12.2018). Le taux de couverture au 31.12.2019 doit faire l'objet d'une estimation en fonction du produit des placements en 2019. Si vous craignez des divergences importantes, veuillez les mentionner dans le champ « Remarques » et indiquer pourquoi.

6.1. Nombre d'assurés actifs

Veillez indiquer dans ce champ le nombre d'assurés vivants qui n'étaient ni invalides ni à la retraite au 31 décembre 2019.

6.2. Nombre de rentiers (pour autant qu'ils ne soient pas transférés à une assurance)

Le nombre de rentiers est le nombre de personnes touchant, au 31 décembre 2019, une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou d'enfant. Les rentiers dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une assurance) ne sont pas pris en compte.

6.3. Total des salaires de base

En général, le salaire annuel de base correspond au salaire assuré dans l'AVS. Les indemnités non régulières ne sont souvent pas prises en compte. Veuillez indiquer ici la somme des salaires de base des assurés actifs au sens de la question 6.1.

6.4. Masse salariale assurée des assurés actifs

Veillez indiquer ici la somme de tous les salaires assurés des assurés actifs (au sens de la question 6.1) qui est déterminante pour les cotisations d'épargne.

6.5. Total des rentes (pour autant qu'elles ne soient pas transférées à une assurance)

Veillez indiquer la somme des rentes versées aux rentiers au sens de la question 6.2, sans tenir compte des rentes financées par des tiers (assurances).

6.6. Somme du bilan (après déduction des passifs pour les rentiers dans le cas où ils sont transférés à une assurance)

Veillez indiquer la somme du bilan conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, mais sans les passifs pour les rentiers provenant de contrats d'assurance (chiffres provisoires). Pour les assurances complètes, les capitaux de prévoyance des assurés actifs indiqués dans la réponse à la question 6.10 doivent être inclus dans la somme du bilan indiquée ici.

6.7. Réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation

Veillez indiquer ici les réserves de cotisations d'employeur qui n'incluent pas de déclaration de renonciation à leur utilisation.

6.8. Réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

6.9. Avoir de vieillesse LPP des assurés actifs selon les comptes témoins

L'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs au sens de l'art. 15 LPP (comptes témoins) constitue une partie du capital de prévoyance des assurés actifs (question 6.10).

6.10. Capital de prévoyance des assurés actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26 et selon des principes reconnus et en s'appuyant sur des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité.

6.11. Capital de prévoyance des rentiers (pour autant qu'il ne soit pas transféré à une assurance)

Les principes applicables au capital de prévoyance des rentiers sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des assurés actifs.

6.12. Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si les chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de l'enquête, veuillez procéder à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

Ad questions 6.13 et 6.14 :

Dans le cas d'un taux de couverture de 100 % ou plus, on se trouve en situation d'excédent, sinon c'est un découvert. Si des réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation sont disponibles, veuillez aussi indiquer le taux de couverture prescrit à la question 6.14.

Si, dans votre institution de prévoyance, chaque caisse affiliée a son propre taux de couverture, veuillez indiquer le taux de couverture consolidé. Les détails font l'objet de la question 9.

6.13. Taux de couverture (en référence à l'art. 44 OPP 2)

Le taux de couverture conformément à l'art. 44 OPP 2 est calculé ainsi :

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance actuariel nécessaire) sont déterminés conformément à l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves

de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

6.14. Taux de couverture (sans réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation)

Cette question ne vous est posée que si votre institution possède une réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation (cf. question 6.8).

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{(Fp - RCEiR) \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance actuariel nécessaire) sont déterminés conformément à l'annexe à l'art. 44, al. 1, OPP 2, et $RCEiR$ désigne le montant de la réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation. Le taux de couverture calculé à la question 6.14 doit toujours être inférieur à celui figurant à la question 6.13.

7. Compte d'exploitation 2019

Veillez indiquer les chiffres établis à la clôture de l'exercice (révisé ou non) au 31.12.2019 pour les positions du compte d'exploitation suivantes, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si ces chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de remplir ce questionnaire, veuillez indiquer une estimation sur la base des résultats à la clôture de l'exercice précédent (31.12.2018). Si vous craignez des divergences importantes, veuillez les mentionner dans le champ « Remarques » et indiquer pourquoi.

7.1. Cotisations réglementaires

Les cotisations réglementaires comprennent les cotisations d'épargne, de risque et de participation aux coûts dues en vertu du règlement de l'institution de prévoyance.

7.2. Autres cotisations

Les cotisations extraordinaires comprennent toutes les autres cotisations dues à l'institution de prévoyance, comme les cotisations d'assainissement ou les cotisations pour coûts uniques (par ex. pour atténuer les effets d'une réduction du taux de cotisation).

7.3. Performance des placements (nette, après déduction des frais)

Veillez indiquer la performance nette, à savoir la performance après déduction des frais de gestion de la fortune. Veuillez la saisir en pourcentage de la fortune de placement moyenne. Vous pouvez procéder aux approximations usuelles.

7.4. Rémunération de l'avoir de vieillesse

En cas de primauté des cotisations, veuillez indiquer le taux de rémunération moyen de l'avoir de vieillesse des assurés actifs au cours de l'année considérée. Pour les institutions 1e, la rémunération des avoirs de vieillesse peut être estimée sur la base de la performance des placements.

8. Mesures d'assainissement en cas de découvert

Si votre institution présente un découvert et des mesures d'assainissement sont prévues, décidées ou en cours, veuillez indiquer les mesures d'assainissement envisagées ou appliquées, en mentionnant le statut de chaque mesure :

Pas de mesure prévue	L'institution de prévoyance n'a pas l'intention d'appliquer ou de poursuivre une telle mesure.
Mesure prévue	L'institution de prévoyance a l'intention de prendre une telle mesure, mais l'organe suprême n'a pas encore définitivement décidé de l'appliquer.
Mesure décidée	Le Conseil de fondation a décidé de prendre une telle mesure, mais elle ne sera appliquée qu'à partir de 2020, voire plus tard. Exemple : prélèvement de cotisations d'assainissement à partir de 2020.
Mesure en cours	Une telle mesure est déjà mise en œuvre. Exemple : l'institution de prévoyance a appliqué un taux d'intérêt nul en 2019 et continuera de le faire en 2020.

Si votre institution a planifié, décidé ou mis en œuvre d'autres mesures, veuillez les indiquer dans les champs « Autre mesure d'assainissement (1) » et « Autre mesure d'assainissement (2) ».

9. Chiffres clés pour les institutions comptant plusieurs caisses affiliées

Cette question s'adresse uniquement aux institutions de prévoyance comprenant plusieurs employeurs affiliés et dont les taux de couverture sont différents (cf. question 2.7).

Pour le nombre d'assurés actifs, le nombre de rentiers et la somme du bilan, les définitions correspondent à celles des questions 6.1, 6.2 et 6.6.

Dans la ligne « Découvert / excédent », il faut introduire une valeur négative (en cas de découvert) ou une valeur positive (en cas d'excédent).